

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau 2A

Instruction n° DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2017

NOR : AFSS1706516J

Date d'application : 1^{er} avril 2017.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : compte tenu de l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'INSEE l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente et du capital décès pour 2017 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,003, soit d'un taux de 0,3 %.

Mots clés : sécurité sociale – revalorisation.

Références :

Articles L. 161-25, L. 341-6, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 816-2, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé à : liste des destinataires in fine.

Les modalités de revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Ces prestations sont revalorisées au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre.

Seront revalorisés au 1^{er} avril :

- les pensions d'invalidité du régime général ainsi que les salaires pris en compte pour leur calcul (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;

- l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L. 815-24 et L. 816-3 du code de la sécurité sociale) ;
- les montants et les plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (articles L. 815-4, L. 816-2, D. 815-1 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale) et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites) ;
- le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- le capital décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et la majoration pour tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Cette revalorisation s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,003 au 1^{er} avril 2017.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATÔME

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.
Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.
Madame la directrice des retraites et des solidarités à la Caisse des dépôts et consignations (SASPA, CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines).
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants.
Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances.
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français.
Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.
Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS.
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France.
Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale.
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.
Madame la directrice de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris.
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française.
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine.
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Pour information :

Mesdames et Messieurs les préfets de région.
Mesdames et Messieurs les préfets de département.